

PROCES-VERBAL (CHAMBRE CIVILE ET FAILLITE)

DISTRICT: LONGUEUIL

HONORABLE:

Bernard Laroque, J.C.S. TL5731

NUMERO DE DOSSIER:

505-17-015444-252

SALLE : 1.15/09

1.09
2h30

PARTIE DEMANDERESSE -ABSENTE () -PRESENTE ()		PROCUREURS:
RIIS CHRISTENSEN STEVE		-ABSENT () -PRESENT () GONTHIER AVOCATS INC
		me Marie-Elaine Guilbault
PARTIE DEFENDERESSE -ABSENTE () -PRESENTE ()		PROCUREURS:
BAU VAL INC		-ABSENT () -PRESENT () STIKEMAN ELLIOTT & AL
		me Romi Lemerost
PARTIE		PROCUREURS:
-ABSENTE () -PRESENTE ()		-ABSENT () -PRESENT ()

* IDENTIFIE LA PARTIE QUI A PRODUIT LA PROCEDURE

PROCEDURE: ADEN - AVIS DE DÉNONCIATION		SEQUENCE: 012
DESCRIPTION: IRR - IRRECEVABILITÉ		
BOBINE:	DEBUT: 9401	FIN: 12418.
BOBINE:	DEBUT: 15459	FIN: 16410.
() REMISE AU:	() VU L'ABSENCE DES PROCUREURS	
() SINE DIE	() VU ENCOMBREMENT DU ROLE	
() DE CONSENTEMENT	() A LA DEMANDE DE:	
() RAYEE	() REGLEE	() EN DELIBERE
DEPOT DE: P-1 à P-21 / R-1 à R-6.		
() ENTENTE/CONVENTION	() AFFIDAVIT CIRCONSTANCIE	() PIECE(S)

1612 page suivante

JUGEMENT:	() REFERE POUR JUGEMENT
() SELON CONCLUSIONS	
() DE CONSENTEMENT	() AVEC FRAIS () SANS FRAIS

Valérie Lemesle TL5796

SIGNATURE DU GREFFIER AUDIENCIER

Page 1/4

SIGNATURE DU JUGE

DATE: 2026-01-13

CANADA	PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE	COUR SUPÉRIEURE
PROVINCE DE QUÉBEC		Pratique
DISTRICT DE LONGUEUIL		Salle 1.09
No : 505-17-015444-252		Le 13 janvier 2026
L'HONORABLE BERNARD LAROCQUE, J.C.S.		JL5731

9h01 **Appel de la cause et identification des parties**

9h01 Échanges préliminaires

9h13 Production des pièces **P-1 à P-21** admises à des fins de production
Production des pièces **R-1 à R-5**, l'avocate du demandeur s'oppose au dépôt des pièces **R-1 à R-5**

9h18 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

9h48 REPRISE DE L'AUDIENCE

9h48 **Représentations** de Me Leprévost

9h52 Production de la pièce **R-6** : Acte de vente
L'avocate du demandeur ne s'oppose pas au dépôt de la pièce **R-6**

11h01 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

11h22 REPRISE DE L'AUDIENCE

11h22 **Représentations** de Me Guilbault

12h07 **Réplique** de Me Leprévost

12h18 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

15h59 REPRISE DE L'AUDIENCE

15h59 Le Tribunal s'adresse aux parties

JUGEMENT

16h00 **Considérant** que Bau-Val demande le rejet, pour cause d'irrecevabilité, de la demande introductive d'instance en injonction interlocutoire et permanente ainsi qu'en dommages-intérêts compensatoires et punitifs datée du 9 septembre 2025 (demande en justice), en invoquant l'autorité de la chose jugée et l'abus de procédure;

Considérant que le dossier se situe à un stade préliminaire, soit avant la présentation de l'injonction interlocutoire, aucune autre étape procédurale n'ayant été franchie depuis la présentation d'une demande en injonction provisoire, le 25 juillet 2025;

Considérant que le demandeur recherche, par sa demande en justice, des conclusions de nature injonctive ainsi que des dommages-intérêts compensatoires et punitifs en raison des activités de camionnage liées aux installations industrielles de Bau-Val, situées à proximité de sa propriété acquise le 24 août 2022 (pièce R-6);

Considérant que le demandeur soutient notamment que les activités exercées de jour, de nuit ainsi que les fins de semaine par Bau-Val constituent des inconvénients et des troubles de voisinage anormaux excédant, selon lui, les limites de la tolérance;

Considérant la jurisprudence constante selon laquelle, pour déterminer si une procédure est mal fondée en droit aux termes de l'article 168 du Code de procédure civile (C.p.c.), il faut tenir pour avérés les allégués factuels de la procédure visée et s'y limiter (voir notamment : *Dostie c. Procureur général du Canada*, 2022 QCCA 1652, par. 21; *Autorité des marchés financiers c. Weynant*, 2023 QCCA 122, par.22);

Considérant les principes juridiques applicables à l'irrecevabilité, tels qu'énoncés dans l'arrêt *Bohémier c. Barreau du Québec*, 2012 QCCA 30, à savoir que :

- les allégations de la demande introductive d'instance, y compris les pièces déposées à son soutien, sont tenues pour avérées;
- seuls les faits allégués doivent être tenus pour avérés, à l'exclusion de leur qualification juridique;
- le tribunal n'a pas à statuer sur les chances de succès du recours ni sur le bien-fondé des faits allégués, cette appréciation relevant du juge du fond après audition de la preuve et des plaidoiries;
- l'action doit être déclarée recevable si les allégations sont susceptibles de donner éventuellement ouverture aux conclusions recherchées;
- la requête en irrecevabilité n'a pas pour objet de trancher les prétentions légales avant procès, mais uniquement de vérifier si les conclusions recherchées reposent sur les faits allégués;
- une requête en irrecevabilité ne peut être rejetée au seul motif qu'elle soulève des questions complexes;
- un principe de prudence s'applique en matière d'irrecevabilité et, en cas d'incertitude, il faut éviter d'écarter prématurément un recours;
- en cas de doute, le demandeur doit avoir la possibilité d'être entendu au fond;

Considérant que pour une demande fondée sur l'abus de procédure prévue aux articles 51 et ss. C.p.c., les tribunaux doivent également faire preuve de prudence (*ArcelorMittal Exploitation minière Canada c. SNC-Lavalin inc.*, 2021 QCCS 202, par. 32; *Salna c. Darkhorse Technologies Ltd./Technologies Darkhorse Ltée*, 2025 QCCS 4556, par. 12);

Considérant que Bau-Val s'appuie sur un jugement rendu par cette Cour le 27 mai 2022, rectifié le 30 juin 2022, et confirmé pour l'essentiel par la Cour d'appel le 30 mai 2024 (les « jugements antérieurs »), allégué par le demandeur (pièce P-18);

Considérant que, selon Bau-Val, il existe une identité de parties, d'objet et de cause entre les demandes ayant fait l'objet des jugements antérieurs et la présente demande, de sorte que la présomption absolue de l'autorité de la chose jugée prévue à l'article 2848 C.c.Q. entraînerait l'irrecevabilité du recours;

Considérant qu'il ressort des jugements antérieurs— notamment du paragraphe 18 du jugement de la Cour d'appel — que la période alors visée s'étendait de 2014 à 2021;

Considérant que le demandeur a reconnu lors de la présente audition que l'autorité de la chose jugée s'applique à la période visée par les jugements antérieurs et que sa demande actuelle concerne ainsi une période distincte;

Considérant par conséquent et à la lumière des allégations de la demande, que de la situation factuelle alléguée, il n'apparaît pas, à première vue, qu'il y ait identité de cause, puisque la période visée est différente et que les agissements reprochés à Bau-Val dans la présente instance pourraient différer de ceux ayant fait l'objet des jugements antérieurs, entre autres quant à leur intensité et leur fréquence, ce qui dépendra de la preuve administrée à un stade ultérieur de l'instance et qu'il n'est pas possible de le déterminer à ce stade-ci;

Considérant que Bau-Val invoque, au soutien de sa demande fondée sur l'abus de procédure, des statistiques internes annuelles pour les années 2022 à 2025 (pièce R-5 et par. 61 à 65 de la demande en irrecevabilité et en rejet pour abus), afin de soutenir que ses activités de camionnage seraient stables ou en diminution par rapport à celles ayant été analysée par les jugements antérieurs et que par voie de conséquence, il est manifeste que la demande en justice est vouée à l'échec;

Considérant que la pièce R-5 n'a pas été valablement introduite, n'ayant été déposée ni par interrogatoire préalable ni par un autre moyen procédural approprié, et qu'elle est étrangère au demandeur, lequel n'a pu en vérifier, à ce stade, ni l'exactitude ni la force probante (voir notamment *Malo c. Droit-inc.com ltée*, 2024 QCCS 3494, par. 78 à 83; *Société d'aide mutuelle canadienne polonaise c. Chrzan*, 2025 QCCS 1268, par. 124);

Considérant qu'à ce stade, il n'est de toute façon pas possible de se livrer à l'exercice de comparaison auquel Bau-Val invite le Tribunal afin de conclure qu'il est manifestement évident, à la lumière de R-5, que ses statistiques démontrent que les inconvénients subis, notamment par le demandeur, sont tolérables, et ce, en l'absence d'explications plus complètes permettant d'en établir la fiabilité et l'exactitude;

Considérant qu'il appert notamment du jugement de cette Cour du 27 mai 2022, rectifié le 30 juin 2022 (Pièce P-18, par. 28, 60, 64, 285, 286, 288, 406, 416 et 417) qu'elle n'a alors pas écartée les obligations des parties dont celles de Beau-Val pour le futur alors qu'elle mentionne au para. 286 : « (...) un tel constat ne signifie pas que Bau-Val ne doive pas redoubler de vigilance, de prudence et de courtoisie face à ses voisins tant et aussi longtemps que la seule solution réaliste et raisonnable n'aura pas été mise en place (...);

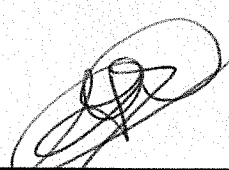
Considérant par conséquent que, sur la base des allégations et des pièces produites, Bau-Val ne démontre pas, à ce stade, que les conditions d'application de l'autorité de la chose jugée sont réunies ni que le recours constitue un abus, puisqu'il n'apparaît pas clairement, à la lumière du dossier tel que constitué, que la demande soit manifestement mal fondée (*Sénécal c. Mayer*, 2022 QCCA 225, par. 4 et 5);

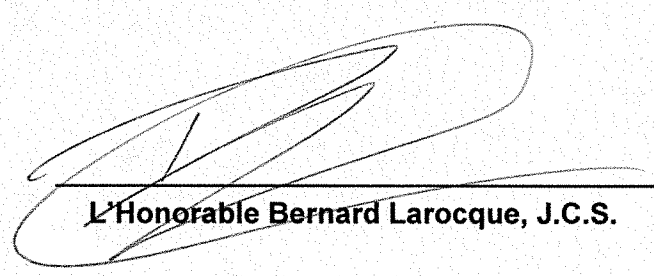
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE la demande de la défenderesse Beau-Val inc en irrecevabilité et en rejet pour abus datée du 16 octobre 2025;

Frais de justice à suivre.

FIN DE L'AUDIENCE


Valerie Lemesle, g.a.C.S.


L'Honorable Bernard Larocque, J.C.S.

16h07